



notalex

NOTAIRES ASSOCIÉS
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN

« **EUCASS** »

association internationale sans but lucratif

A 1050 Bruxelles, Rue Washington 40
RPM Bruxelles 0882.078.804

**TEXTE COORDONNE DES STATUTS
AU 29 JUIN 2020**



NOTALEX SC SCRL

Avenue de la Couronne / Kroonlaan 145F > 1050 Bruxelles / Brussel > Parking avenue Hergé (coin av. Rodin) / Parking Hergélaan (hoek Rodinlaan)
Tel + 32 (0) 2 627 46 00 > Fax + 32 (0) 2 627 46 91 > RPM 0817.204.313 RPR
info@notalex.be > www.notalex.be

HISTORIQUE

Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Paul VERNIMMEN, à Rhode-Saint-Genèse, le 19 avril 2006, publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 juillet 2006, référence 06109472

Dont les statuts ont été modifiés aux termes :

- d'un acte reçu par le notaire Jérôme OTTE à Ixelles le 27 juin 2011 , publié aux annexes du Moniteur Belge du 4 août 2011, sous le numéro 11120879

- d'un acte reçu par le notaire Jérôme OTTE à Ixelles le 29 juin 2020 , en voie de publication aux annexes du Moniteur Belge

STATUTS COORDONNES AU 29 JUIN 2020

« Titre I. Dénomination, siège, buts et activités

Article 1. Dénomination

Il est constitué une association internationale sans but lucratif (AISBL) dénommée « EUCASS ». Cette association est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux associations internationales sans but lucratif.

Article 2. Siège

Le siège de l'association est établi en Belgique, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans toute la mesure permise par la loi, le siège de l'association peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration à publier aux Annexes du Moniteur Belge. Dans un tel cas, le conseil d'administration est autorisé à modifier le siège de l'association dans les statuts et à procéder à la publication aux Annexes du Moniteur belge de la version coordonnée des statuts.

L'association dispose également d'un bureau secondaire établi à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Chaussée de Waterloo 72.

Article 3. Buts et activités

L'association poursuit le but non lucratif d'utilité internationale suivant :

- gérer et animer l'organisation d'un congrès périodique sur les sciences Aéronautiques et Spatiales qui réunira à fréquence annuelle ou biannuelle des scientifiques, ingénieurs et décideurs ;
- gérer l'organisation d'ateliers de spécialistes sur des sujets actuels de recherche.

L'activité que l'association se propose de mettre en œuvre pour atteindre son but est essentiellement la suivante : réunir toutes les personnes - physiques et juridiques - intéressées au sein d'un comité de programme du congrès EUCASS, d'un Comité de Soutien et de Comités Techniques spécialisés et faciliter leurs activités (mise à disposition de moyens).

Article 4. Langue

Les statuts sont rédigés en français et en anglais. La version française est la version officielle des statuts et prévaut.

L'anglais est la langue de travail de l'association.

Titre II. Membres

Article 5. Qualité de membre

L'association est composée des catégories de membres suivantes :

1. *membres effectifs* : cette catégorie est constituée des membres fondateurs de l'association ainsi que des membres admis à ce statut par l'assemblée générale ;
2. *membres émérites* : cette catégorie sera constituée des personnes ayant apporté une contribution notable dans un domaine scientifique spécialisé. Ces membres sont admis par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
3. *membres d'honneur* : personnalités dont la participation contribue à la notoriété de l'association. Ils sont admis à ce statut par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La qualité de membre ne peut être cédée ou transférée à un tiers.

Article 6. Admission, démission, exclusion et suspension

A. Admission

Les demandes d'admission sont adressées au Président du conseil d'administration. Les demandes d'admission précisent la catégorie de membre souhaitée.

L'assemblée générale statue sur les demandes d'admission.

Le conseil d'administration informe le candidat de la décision prise.

La décision n'est pas susceptible d'appel. Les motifs du refus ne doivent pas être mentionnés.

B. Démission, exclusion et suspension

§1. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par courrier recommandé ou courrier électronique au secrétariat de l'association. La démission devient effective le dernier jour de l'exercice social en cours à compter de sa réception. Les membres démissionnaires restent tenus d'acquiescer toutes les obligations financières dues jusqu'à la fin de cette période.

§2. En outre, tout membre qui ne s'acquitte pas du paiement de sa cotisation ou des sommes qui lui incombent dans un délai d'un mois à compter de la réception du rappel envoyé par courrier recommandé, sera considéré comme démissionnaire à compter de la fin de cette période d'un mois. Cependant, ce membre est tenu d'acquitter toutes les obligations financières dues jusqu'au dernier jour de l'exercice social au cours duquel sa démission devient effective.

§3. Tout membre qui n'est pas présent ou valablement représenté lors de deux (2) réunions consécutives de l'assemblée générale sera considéré comme démissionnaire à compter de la fin de la deuxième réunion consécutive. Cependant, ce membre est tenu d'acquitter toutes les obligations financières dues jusqu'au dernier jour de l'exercice social au cours duquel sa démission devient effective.

§4. L'assemblée générale peut exclure tout membre effectif qui (i) ne répond plus aux critères d'admission, (ii) ne remplit pas ses obligations prévues dans les statuts et/ou dans le règlement d'ordre intérieur, (iii) agit de manière qui porte gravement atteinte aux intérêts de l'association, (iv) agit de manière contraire aux valeurs communes et à l'éthique de l'association, et/ou (v) ne se conforme pas aux décisions prises par les organes de l'association.

§5. Le membre effectif est invité à présenter sa défense avant que toute décision ne soit prise par l'assemblée générale.

§6. La décision :

- (i) est prise à la majorité simple des voix émises ;
- (ii) précise le ou les motifs décrits ci-dessus au 4^{ème} paragraphe (i) à (v) sur lesquels l'exclusion est fondée ;
- (iii) entre en vigueur immédiatement, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée générale ;
- (iv) est immédiatement notifiée au membre effectif exclu ;
- (v) est définitive et n'est pas susceptible d'appel.

§7. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à ce qu'une décision soit prise par l'assemblée générale, les membres effectifs coupables d'avoir enfreint tout ou partie des dispositions reprises ci-dessus au 4^{ème} paragraphe (i) à (v).

§8. L'exclusion d'un membre émérite ou d'honneur est décidée par le conseil d'administration après que le membre émérite ou d'honneur concerné ait été entendu ou à tout le moins convoqué. La décision d'exclusion ne doit pas être motivée, est finale et prend effet immédiatement.

§9. Un membre exclu demeure tenu d'acquitter toutes les obligations financières dues jusqu'au dernier jour de l'exercice social au cours duquel son exclusion a été décidée.

§10. Un membre démissionnaire, qui est considéré comme démissionnaire ou qui a été exclu, n'a aucun droit sur les actifs de l'association.

Article 7. Cotisations et ressources financières

Les membres peuvent être invités à payer une cotisation fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

En outre, l'association peut assurer son financement par :

- (i) une contribution aux projets, actions ou activités de l'association, prise en charge par tout ou partie des membres ou des tiers ;
- (ii) des redevances pour usage de droits de propriété intellectuelle détenus par l'association ;
- (iii) des conventions de sponsoring avec tout ou partie des membres ou des tiers ;
- (iv) des libéralités ;
- (v) des recettes diverses résultant de ses activités ;
- (vi) des subsides ou subventions des pouvoirs publics nationaux, européens ou internationaux ;
- (vii) toute autre forme de ressources financières autorisées.

Titre III. Assemblée générale

Article 8. Attributions

Les pouvoirs suivants sont réservés à l'assemblée générale :

- a) modification des statuts ;
- b) nomination et révocation des administrateurs (également désignés par les termes « membres du Bureau ») et fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

- c) s'il y a lieu, nomination et révocation du commissaire (ou d'un auditeur) et fixation de sa rémunération ;
- d) approbation des budgets et comptes annuels ;
- e) décharge à octroyer aux administrateurs et, s'il y a lieu, au commissaire;
- f) dissolution de l'association ;
- g) admission des membres et exclusion des membres effectifs ;
- h) l'adoption et la modification d'un règlement d'ordre intérieur ;
- i) tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 9. Composition et droit de vote

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Les membres effectifs disposent chacun d'une voix.

Les membres émérites et d'honneur sont convoqués à l'assemblée générale et peuvent exprimer leur opinion mais ne disposent pas du droit de vote. Ils ne sont pas pris en compte dans le quorum de présence.

Des tiers peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale en qualité d'observateurs, sur invitation du conseil d'administration. Ils peuvent émettre un avis mais ne disposent pas du droit de vote.

Article 10. Mode de convocation

Le Président convoque l'assemblée générale de sa propre initiative ou à la demande d'un cinquième (1/5) des membres effectifs de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à l'endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est envoyée par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, au moins quinze (15) jours calendrier avant la réunion et contient l'ordre du jour et les annexes. Ce délai de quinze (15) jours calendrier peut être raccourci en cas d'urgence dûment justifiée.

Article 11. Mode de décision

L'assemblée générale ne délibérera valablement que si au moins un tiers (1/3) des membres effectifs sont présents ou valablement représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. Lors de cette seconde réunion, il est valablement délibéré et décidé, sur la base du même ordre du jour que celui de la première réunion, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou valablement représentés.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou valablement représentés.

Tous les votes se font à main levée, sauf si la personne présidant la réunion ou un membre effectif exige un vote écrit (scrutin secret).

Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans les voix émises (ni au numérateur, ni au dénominateur).

Le Président (ou son remplaçant) préside les réunions de l'assemblée générale. Le président de la réunion peut désigner un secrétaire.

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale, par un autre membre effectif porteur d'une procuration. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus de cinq (5) procurations.

L'assemblée générale peut uniquement délibérer et prendre des décisions sur les points inscrits à l'ordre du jour, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité des voix émises.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent également être valablement tenues par conférence téléphonique, vidéoconférence ou webconférence.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent en outre être prises par résolutions écrites des membres effectifs à condition que chaque membre effectif disposant du droit de vote ait été informé au moins quinze (15) jours calendrier à l'avance des décisions à prendre. Cette période de quinze (15) jours calendrier peut être raccourcie en cas d'urgence dûment justifiée. Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée sur les résolutions écrites et sont réputées avoir été prises au siège de l'association.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont adressés à tous les membres dans les trente (30) jours calendrier de la date de la réunion.

Article 12. Conditions de modification des statuts et de dissolution et liquidation

Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres effectifs de l'association, au moins deux (2) mois à l'avance la date de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition ainsi que les modifications proposées.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la proposition que si elle réunit les deux tiers (2/3) des membres effectifs, présents ou valablement représentés, de l'association. La décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Toutefois, si l'assemblée générale ne réunit pas les deux tiers (2/3) des membres effectifs de l'association, une nouvelle réunion sera convoquée qui statuera définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité des deux tiers (2/3) des voix quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou valablement représentés, au plus tôt quinze (15) jours calendrier après la première réunion.

L'actif net éventuel après liquidation sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un objet social similaire ou, à défaut à une fin désintéressée (à déterminer).

Titre IV. Conseil d'administration (également désigné par le terme «Bureau»)

Article 13. Attributions

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs pour certaines opérations et tâches à un administrateur ou à une autre personne, membre de l'association ou non.

Article 14. Composition

Le conseil d'administration est un collège composé de cinq (5) membres au minimum.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi les membres effectifs.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la durée du mandat des administrateurs sera de quatre (4) ans, renouvelables, et leur mandat prendra effet à la fin de la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été nommés, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs est par ailleurs conféré à titre gratuit.

Tout administrateur qui souhaite démissionner doit envoyer une notification écrite de sa démission au Président du conseil d'administration.

Tout administrateur qui n'est pas présent ou valablement représenté lors de quatre (4) réunions consécutives du conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire à compter de la fin de la quatrième réunion consécutive.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres effectifs présents ou valablement représentés.

En cas de vacance (en ce compris en raison d'une démission), un nouvel administrateur peut être coopté par le conseil d'administration. Le mandat du nouvel administrateur se termine au même moment que celui de l'administrateur remplacé. La confirmation de la nomination du nouvel administrateur est soumise à l'approbation soit de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion, soit des membres effectifs par résolutions écrites.

Des tiers peuvent participer aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateur, sur invitation du conseil d'administration. Ils peuvent émettre un avis mais ne disposent pas du droit de vote.

Article 15. Mode de convocation

Le président convoque le conseil d'administration de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des administrateurs.

La convocation est envoyée par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de communication à tous les administrateurs au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion et contient l'ordre du jour et les annexes. Ce délai de convocation peut être raccourci en cas d'urgence dûment justifiée.

Article 16. Représentation

Chaque administrateur peut se faire représenter à une réunion en donnant procuration par écrit à un autre administrateur. Un mandataire peut représenter trois (3) autres administrateurs au plus. Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations dans la convocation et exiger qu'elles soient déposées ou envoyées au moins un jour ouvrable avant la réunion.

Article 17. Mode de décision

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou valablement représentés.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou valablement représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Tous les votes se font à main levée, sauf si la personne présidant la réunion ou un administrateur exige un vote écrit (scrutin secret).

Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte dans les voix émises (ni au numérateur, ni au dénominateur).

Le Président (ou son remplaçant) préside les réunions du conseil d'administration. Le président de la réunion peut désigner un secrétaire.

Le conseil d'administration peut uniquement délibérer et prendre des décisions sur les points inscrits à l'ordre du jour, à moins qu'il n'en soit prévu autrement à la majorité des voix émises.

Les réunions du conseil d'administration peuvent également être valablement tenues par conférence téléphonique, vidéoconférence ou webconférence.

Les décisions du conseil d'administration peuvent en outre être prises par résolutions écrites des administrateurs à condition que chaque administrateur ait été informé au moins sept (7) jours calendrier à l'avance des décisions à prendre. Cette période de sept (7) jours calendrier peut être raccourcie en cas d'urgence dûment justifiée. Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée sur les résolutions écrites et sont réputées avoir été prises au siège de l'association.

Les décisions prises par le conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont envoyés à tous les administrateurs suite à la réunion.

Article 18. Officers

Le conseil d'administration élit en son sein un Président, au minimum deux (2) Vice-Présidents, un Président du Comité Technique et un Trésorier.

Le conseil d'administration est autorisé à désigner en son sein des adjoints aux fonctions de Président du Comité Technique et de Trésorier. Il désigne un adjoint au Président parmi les Vice-Présidents.

Le Président dirige les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. En son absence, il est remplacé par son adjoint ou en cas d'impossibilité par un des Vice-Présidents ou par un autre administrateur.

Le conseil d'administration peut élire, en son sein et parmi les personnes ayant précédemment exercé la fonction de Président, un Président Honoraire. L'association ne peut compter qu'un Président Honoraire en fonction.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, la durée du mandat des *officers* sera de quatre (4) ans, renouvelables, à l'exception de la durée du mandat du Président Honoraire qui sera d'un an, renouvelable. Sauf décision contraire du conseil d'administration, les mandats des *officers* sont conférés à titre gratuit et prendront effet à la fin de la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle ils ont été nommés.

Le conseil d'administration est autorisé à révoquer à tout moment le mandat des *officers*.

Article 19. Gestion journalière

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association à un Comité de Gestion Journalière.

Le Comité de Gestion Journalière se compose des personnes suivantes :

- le Président ;
- le Président Honoraire, ou lorsqu'un Président Honoraire n'est pas nommé, un Vice-Président désigné par le conseil d'administration ;
- le Trésorier ;
- le Président du Comité Technique.

L'organisation et les règles de fonctionnement du Comité de Gestion Journalière sont, le cas échéant, fixées conformément aux règles décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 20. Comités

Le conseil d'administration est compétent pour constituer des comités qui exercent un rôle consultatif. La composition et le fonctionnement des comités sont plus amplement définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 21. Représentation de l'association

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux (2) administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son Président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci. L'association est également valablement représentée par un mandataire dans les limites de son mandat.

Titre V. Dispositions générales

Article 22. Budget et comptes

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre chaque année. Les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le conseil d'administration chaque année, et soumis pour approbation à l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion.

Article 23. Audit

Dans la mesure requise par le Code des sociétés et des associations, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un auditeur qui est nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Il porte alors le titre de commissaire.

Même quand le Code des sociétés et des associations ne l'impose pas, l'assemblée générale peut nommer un auditeur, parmi les membres ou non de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

Article 24. Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale est compétente pour arrêter et modifier un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement règle le fonctionnement de l'association et de ses organes en général, sans pouvoir être contraire à la loi ou aux statuts.

Le conseil d'administration est autorisé à adapter la référence dans les statuts à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur et à publier la version coordonnée des statuts suite à une modification de celui-ci.

Article 25. Clause générale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur est réglé par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux associations internationales sans but lucratif.

Tout litige ayant trait aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou à toute décision d'un des organes de l'association est régi par le droit belge et est soumis aux juridictions francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. »

Pour Statuts coordonnés conformes

Jérôme OTTE

Notaire